

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

cice des activités minières en République du Zaïre.

Article 8 : Toute infraction entraînera la suppression ou le retrait du Permis d'Exploitation, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi.

Article 9 : Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date du 14 mars 1984.

Fait à Kinshasa, le 28 mai 1984.

UMBA KYAMITALA.

Arrêté départemental n. 0055/DPT-MINER du 9 juin 1984 portant agrément de la Société « SOCOMEX-ZAIRE » — B.P. 8924 — Kinshasa I, au titre de Comptoir d'Achat de Diamant de Production Artisanale

Le Commissaire d'Etat aux Mines et Energie,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance-Loi n. 81-013 du 2 avril 1981, portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance-Loi n. 82-039 du 5 novembre 1982;

Vu l'Ordonnance n. 67-416 du 23 septembre 1967, portant le Règlement Minier;

Vu, telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance n. 83-187 du 1er novembre 1983 portant nomination des membres du Conseil Exécutif;

Vu l'Arrêté Départemental n. 0734/DPT-MINER/82 du 1er décembre 1982 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n. 82-039 du 5 novembre 1982;

Vu la demande présentée le 19 janvier 1984 par la Société SOCOMEX-ZAIRE;

Sur avis favorable du Service des Mines;

A R R E T E :

Article 1er : La Société SOCOMEX-ZAIRE est agréée au titre de comptoir d'achat de diamant de production artisanale.

Article 2 : A l'intérieur de l'ensemble du Territoire National, mais en dehors des périmètres couverts par des titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le diamant, la Société SOCOMEX-ZAIRE a le droit de procéder à l'achat des diamants provenant des exploitations artisanales sans choisir les grosseurs ni les qualités.

Article 3 : Dans les opérations d'achat et de vente de diamant d'exploitation artisanale, la Société SOCOMEX-ZAIRE est tenue de :

- a) Respecter les dispositions de l'Arrêté Départemental n. 0734/DPT-MINER/82 du 1er décembre 1982 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n. 82-039 du 5 novembre 1982;
- b) Présenter au Centre National d'Expertise les diamants achetés en vue de l'évaluation et de l'obtention de l'autorisation d'exportation auprès du Service des Mines.

Article 4 : Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 juin 1984.

UMBA KYAMITALA.

Arrêté départemental n. 0056/DPT-MINER/84 du 9 juin 1984 portant autorisation d'Achat de Cassitérite et Accompagnateurs dans la Région du Kivu à la Société SOZAMI B.P. 3040 — Bukavu

Le Commissaire d'Etat aux Mines et Energie,

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance-Loi n. 81-013 du 2 avril 1981, portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocar-

bures, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance-Loi n. 82-039 du 5 novembre 1982;

Vu l'Ordonnance n. 67-416 du 23 septembre 1967, portant le Règlement Minier;

Vu, telle que modifiée à ce jour l'Ordonnance n. 83-187 du 1er novembre 1983 portant nomination des membres du Conseil Exécutif;

Vu la demande présentée le 19 mars 1984 par la Société SOZAMI, B.P. 3040/Bukavu;

Sur avis favorable du Service des Mines;

A R R E T E :

Article 1er : La Société « SOZAMI » est autorisée à acheter la cassitérite de production artisanale sur toute l'étendue de la Région du Kivu, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers accordés aux tiers pour cette substance.

Article 2 : *Obligation*. La cassitérite et les accompagnateurs seront épurés au Centre de Recherches Minières de

Bukavu. Les statistiques des produits achetés seront transmises mensuellement au Département des Mines et Energie.

Article 3 : *Commercialisation*. La Société « SOZAMI » pourra conclure des contrats de commercialisation de ses produits avec les partenaires de son choix suivant la Réglementation de change et des accords internationaux de la Banque du Zaïre.

Article 4 : *Sanction, Suspension*. Toute tentative de commercialiser les produits au marché clandestin sera sanctionnée par le retrait de cette Autorisation et ce sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 5 : *Validité*. La présente Autorisation a une validité d'un an renouvelable à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 juin 1984.

UMBA KYAMITALA.